

Directives destinées au collège de la société civile

Table des matières

1. Contexte	1
2. Directives destinées aux collèges	2
2.1. Composition de l'association ITIE	2
2.2 Désignation des membres du Conseil d'administration	4
2.2.1 Principes régissant les procédures de nomination	4
2.2.2. Organisation indépendante (OI)	5
2.2.3. Groupe consultatif de la société civile (GCSC)	5
2.3. Rôles et responsabilités des représentants de la société civile au Conseil d'administration	5
2.4. Point focal chargé de la coordination des collèges (PFC) et points de contact des sous-collèges	6
2.5. Plaintes	8

1 Contexte

Les membres de l'association ITIE (Article 5.2) sont organisés en trois collèges : le collège des gouvernements, le collège des entreprises et le collège de la société civile. Les collèges décident de leurs propres règles régissant la nomination de leurs membres (Article 5.3) et désignent des membres afin qu'ils siègent au Conseil d'administration, ainsi que leurs suppléants, en vue de leur élection par l'Assemblée générale (Article 8.1(ii)).

Le 26 avril 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu des indications et des principes applicables aux collèges. Le 14 février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que les collèges de l'ITIE devront examiner leurs directives et les modifier selon les besoins.

En 2018, la coalition Publiez ce que vous payez (PCQVP), qui assure la coordination du processus de nomination des membres représentant la société civile au Conseil d'administration de l'ITIE en conformité avec [les critères et le processus de sélection des représentants de la société civile au Conseil d'administration](#)

de l'ITIE (2016-2019), a demandé au [Consensus Building Institute \(CBI\)](#) de formuler des recommandations pour le collège de la société civile. Entre juin et septembre 2018, les membres d'organisations de la société civile (OSC) siégeant au Conseil d'administration de l'ITIE ont mené des consultations étendues auprès du collège des OSC. Les présentes directives reposent sur les consultations liées aux recommandations du CBI et avalisées par les [membres d'OSC siégeant au Conseil d'administration de l'ITIE 2016-2019](#) en février 2019.

Le présent document définit l'adhésion au collège des OSC, le processus de candidature, la gestion du registre et le renouvellement de l'adhésion. Il présente également le processus de nomination des membres d'OSC pour siéger au Conseil d'administration de l'ITIE. Une « organisation indépendante » peut être embauchée sous contrat par le Secrétariat de l'ITIE et/ou par le point focal chargé de la coordination (PFC) des OSC en vue d'organiser le processus de sélection, qui sera effectué par un « groupe consultatif de la société civile » (GCSC) comprenant des représentants de la société civile. Le document présente également les responsabilités des membres d'OSC siégeant au Conseil d'administration de l'ITIE, par exemple, la conduite de consultations régulières avec les collèges des OSC et l'identification du « point focal chargé de la coordination des collèges ». Le PFC sera une organisation ayant pour but d'assister les membres du Conseil d'administration dans l'exécution des obligations qui leur incombent à l'égard de l'ITIE et des collèges des OSC. Les membres d'OSC siégeant au Conseil d'administration de l'ITIE assumeront également un rôle de point de contact des sous-collèges. Enfin, ce document présente un mécanisme de gestion des plaintes pour le collège.

2. Directives destinées aux collèges

Pour les besoins du présent document, « collège » désigne le sous-collège de la société civile, tel qu'il est défini dans l'Article 5.2(iii), sauf indication contraire.

2.1. Membres de l'association ITIE

- L'Article 5.2(iii) des [statuts de l'association ITIE](#) définit le collège de la société civile comme suit : « Le collège des organisations de la société civile, comprenant les organisations non gouvernementales, les réseaux internationaux et les coalitions qui soutiennent l'objectif de l'association ITIE ».

Ces directives ont pour but d'encourager la participation et l'inclusion d'un vaste éventail d'organisations de la société civile dont les intérêts reflètent ceux de l'ITIE. Les directives visent à obtenir une représentation géographique étendue et significative. Les directives devront également être inclusives afin d'attirer une grande diversité d'organisations de la société civile présentant différents paradigmes et modèles de gouvernance. Il conviendra de préserver en même temps l'indépendance et la légitimité du collège des OSC. À cet effet, les membres sont encouragés à se conformer au document sur les attentes à l'égard de la société civile.

Pour déterminer si une organisation de la société civile est admissible à devenir membre du collège des OSC, l'organisation doit soutenir « les objectifs¹ de l'association ITIE ». Les facteurs suivants seront pris en compte :

- L'organisation devra être spécialisée dans diverses questions portant sur le secteur extractif, telles que la bonne gouvernance, la transparence budgétaire et d'autres domaines connexes. Sa mission, sa vision et son expérience refléteront ces intérêts.

¹ L'objectif de l'ITIE est de faire des Principes de l'ITIE et des Exigences de l'ITIE, la norme reconnue au niveau international en matière de transparence dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines. En effet, l'ITIE reconnaît qu'une transparence renforcée des revenus issus de ressources naturelles contribue à réduire la corruption, et que les revenus provenant des industries extractives peuvent transformer des économies, réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population des pays riches en ressources naturelles.

- L'organisation devra faire preuve d'engagement vis-à-vis des principes de transparence, en montrant que son statut est non gouvernemental et son indépendance à l'égard des gouvernements et/ou des entreprises, tant dans son fonctionnement que dans ses politiques.

➤ L'Article 5 des statuts de l'association ITIE, intitulé « Adhésion et collègues » stipule :

1) « Un membre de l'association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collègue selon les modalités des articles 5.2 et 5.3.

(3) Chaque collègue choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes : iii. Parmi le collègue des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile.

(4) Un collègue peut remplacer un membre qu'il aura lui-même élu à tout moment. Le collègue informera le Secrétariat international de l'ITIE sur la composition de ses membres à tout moment.

(5) Le Conseil d'administration de l'ITIE peut résilier l'adhésion de tout membre de l'association ITIE si : i. Le membre, le pays ou une autre entité représentée par le membre enfreint les statuts de l'association ; ou ii. Le membre, le pays ou une autre entité représentée par le membre s'est conduit d'une manière pouvant être considérée comme préjudiciable ou contraire aux Principes de l'ITIE.

(6) Tout membre peut faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'ITIE conformément à l'article 5(5) auprès de l'Assemblée générale, qui arrêtera la décision définitive ».

➤ Les représentants individuels de l'organisation de la société civile, lorsqu'ils demandent à adhérer à l'ITIE, devront fournir les informations suivantes afin de confirmer leur respect des objectifs de l'association ITIE :

- Le nom de l'individu qui représentera l'organisation en tant que membre de l'association ITIE
- Le nom et des informations de base sur le profil organisationnel (taille, gouvernance, mission, secteurs d'activité et présence géographique)
- Une preuve du statut à but non lucratif de l'organisation
- Les organisations de la société civile et leurs représentants devront être indépendants des gouvernements et des entreprises, tant dans leur fonctionnement que dans leurs politiques
- Une déclaration présentant le soutien qu'apporte l'organisation aux objectifs de l'ITIE (conformément à l'Article 5.2(iii))
- Le poste que l'individu occupe au moment de la demande d'adhésion au sein de l'organisation
- Une déclaration personnelle signée par l'individu, dans laquelle il s'engage à respecter le code de conduite de l'ITIE
- Une déclaration personnelle signée par l'individu, dans laquelle il s'engage à contribuer activement au collègue des OSC, notamment en partageant ses expériences et les enseignements tirés et en participant au dialogue afférent aux politiques à suivre.

➤ Processus de candidature :

- Les candidatures sont soumises au point focal chargé de la coordination. Elles sont ensuite compilées et communiquées tous les mois aux représentants d'OSC membres sortants du Conseil d'administration.

- Ceux des membres du Conseil d'administration qui ne cherchent pas à assumer un deuxième mandat devront examiner les candidatures pour s'assurer qu'elles respectent les objectifs et les Principes de l'ITIE et que l'organisation est une ONG indépendante.
 - Une fois les candidatures approuvées, les coordonnées et les détails des organisations concernées seront transmis au Secrétariat de l'ITIE, qui tiendra un registre des membres d'OSC courants et des candidats à l'association ITIE, en indiquant le nom des membres ainsi que leurs organisations correspondantes.
 - Si une organisation refusée souhaite faire appel, elle pourra soumettre une plainte aux membres d'OSC siégeant au Conseil d'administration en envoyant une communication officielle à une adresse électronique spécifique (à définir pour les membres d'OSC siégeant au Conseil d'administration afin de gérer les plaintes).
- Le Secrétariat de l'ITIE est prié de conserver à tout moment un registre des membres mis à jour (Article 15.3).
- Les membres sont renouvelés avant chaque conférence mondiale (pour permettre l'examen plus soutenu des éventuels changements en matière de profils et de présences des OSC)
- Le point focal chargé de la coordination et les membres d'OSC siégeant au Conseil d'administration enverront des avis aux représentants d'OSC membres de l'association pour leur rappeler de mettre à jour leur adhésion en envoyant le nom du représentant individuel de l'organisation et les informations les plus récentes sur ses activités, afin de montrer leur indépendance vis-à-vis des gouvernements et des entreprises ainsi que leur engagement en faveur des objectifs de l'ITIE.
- Dans l'idéal, la mise à jour du registre devra être terminée un mois avant l'assemblée générale des membres.

➤ **Nomination des membres du Conseil d'administration**

Les statuts de l'association stipulent que le collège de la société civile devra nommer 5 membres du Conseil d'administration et 5 suppléants provenant du collège des organisations de la société civile. Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE sont élus lors des Assemblées générales de l'ITIE, qui se tiennent régulièrement tous les trois ans.

2.1.1. Principes régissant les procédures de nomination des représentants d'OSC membres du Conseil d'administration

Selon les [orientations du Conseil d'administration de l'ITIE datant de 2013](#) et la liste de vérification de l'ITIE pour les collèges [Annexe 1], il est proposé d'appliquer les principes suivants pour les procédures de nomination :

1. Le processus de nomination doit être ouvert et transparent.
2. Les membres d'OSC indépendantes provenant de pays mettant en œuvre l'ITIE comme de pays qui ne la mettent pas en œuvre peuvent soumettre une demande.
3. En particulier, les femmes et les représentants d'organisations qui travaillent directement avec les communautés touchées par des activités extractives sont encouragés à soumettre leur candidature. Le processus repose sur le mérite.
4. L'appel à candidatures, qui précise les critères de sélection, les délais, le processus et d'autres détails, est annoncé sur les sites Internet de l'ITIE, de l'organisation indépendante (OI)² et du point focal chargé de la coordination (PFC)³.
5. Le processus de sélection pour les membres d'OSC siégeant au Conseil d'administration de l'ITIE est administré par une organisation indépendante (OI). Un groupe consultatif de la société civile

² Défini ci-dessous

³ Défini ci-dessous

- (GCSC) formé par l'OI sélectionne les membres du Conseil d'administration.
6. Le GCSC fondera sa décision sur les critères de sélection⁴ ci-dessous. Les critères actuels⁵ demeurent inchangés (y compris l'exclusion de toute personne ayant déjà brigué deux mandats, qu'ils soient consécutifs ou non), avec les ajouts et modifications suivants :
 - Existence attestée de liens étroits avec des réseaux d'OSC et des initiatives multipartites aux niveaux national et régional et expérience éprouvée de communications actives avec ces réseaux et initiatives.
 - Expertise démontrée dans divers sujets tels que la transparence, le secteur extractif et la bonne gouvernance, entre autres.
 - Expérience de travail avec des communautés touchées par des activités extractives.
 - Une lettre signée dans laquelle le candidat s'engage à consacrer le temps nécessaire pour assumer son mandat comme il se doit.
 7. Lors de la sélection finale des représentants d'OSC au Conseil d'administration, le GCSC devra prendre en compte les considérations suivantes, qui visent à garantir la participation réussie des membres du Conseil d'administration en tant que groupe (conformément à la pratique en cours) :
 - Équilibre et diversité géographiques
 - Genre
 - Expérience de travail direct avec des communautés touchées par des activités extractives
 - Compétences diplomatiques étendues nécessaires pour assurer un traitement proactif des questions politiques complexes
 - Représentation d'OSC locales et internationales.
 8. À l'issue du processus, les candidats (ainsi qu'une présentation finale du processus) seront annoncés sur les sites Internet de l'ITIE, de l'organisation indépendante et du point focal chargé de la coordination.
 9. L'adhésion au Conseil d'administration de l'ITIE s'effectue à titre personnel et non institutionnel. Si un membre à part entière du Conseil d'administration assume de nouvelles fonctions professionnelles, il peut conserver son siège au Conseil d'administration, du moment que son nouveau poste demeure au sein de la société civile. Dans le cas contraire, le membre à part entière du Conseil d'administration devra quitter son siège, et son suppléant sera consulté en vue de son remplacement. Le GCSC sera alors convoqué à nouveau pour mener un processus de sélection indépendant en vue de pourvoir au siège vacant.

2.1.2. Organisation indépendante (OI)

- L'organisation indépendante (OI) peut être embauchée sous contrat dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ouvert par le point focal chargé de la coordination et/ou par le Secrétariat de l'ITIE,

-
- ⁴ Connaissances et expérience des principales composantes de la chaîne de valeur du secteur extractif, en particulier de celles qui font partie de la Norme ITIE 2016
 - Engagement actif envers l'ITIE et connaissances des politiques et des règles de l'ITIE concernant les processus de mise en œuvre et de Validation
 - Capacité d'appliquer une réflexion stratégique à long terme et d'équilibrer les intérêts organisationnels, nationaux et régionaux tout en maintenant une Norme ITIE solide
 - Disposition à consacrer suffisamment de temps et d'énergie pour mener des consultations étendues auprès d'autres organisations et représentants de la société civile afin de solliciter leurs points de vue et opinions de manière efficace, réactive et transparente
 - Disposition à consacrer suffisamment de temps et d'énergie pour présenter régulièrement les décisions du Conseil d'administration et les résultats de ses réunions à la société civile dans son ensemble
 - Autorité et capacité suffisantes pour parler de manière convaincante au nom de la société civile lors des réunions du Conseil d'administration et des comités
 - Expérience professionnelle solide et volonté de travailler avec un vaste éventail de groupes de parties prenantes (secteur privé, donateurs, institutions financières internationales, gouvernements, médias, etc.) et compétences connexes en matière de dialogue et de négociation
 - Une expérience de travail avec des organisations de la société civile et des communautés locales dans des régions extractives sera un atout très apprécié
 - Expérience éprouvée d'engagement auprès de la société civile et dans la vie publique, dans le respect du [code de conduite de l'ITIE](#).

⁵ Le processus actuel est décrit ici : <https://www.publishwhatyoupay.org/fr/criteres-et-processus-de-selection-des-representants-de-la-societe-civile-au-conseil-dadministration-international-de-litie-2016-2019/>

en fonction des critères suivants :

- Capacité de faciliter un processus de sélection indépendant et transparent et de convoquer le GCSC
 - Indépendance vis-à-vis des gouvernements et des entreprises
 - Connaissances attestées des principes de gouvernance
 - Connaissances de l'ITIE
- L'OI devra organiser le processus d'établissement du GCSC.
- L'OI devra apporter un soutien logistique au GCSC dans le cadre de la sélection et de la nomination des membres d'OSC au Conseil d'administration.
- L'OI devra publier le rapport final/la documentation sur le processus de sélection. L'OI devra publier les résultats et le résumé du processus de sélection sur son site Internet et en envoyer copie au Secrétariat international de l'ITIE ainsi qu'au point focal chargé de la coordination pour qu'ils le publient sur leur site Internet respectif.
- Les résultats pourront faire l'objet de contestations pendant une période de deux (2) semaines après leur publication sur le site Internet
 - Les résultats seront considérés comme définitifs si la nomination n'a pas été contestée dans un délai de dix jours ouvrés après la publication de la liste des membres d'OSC sélectionnés pour siéger au Conseil d'administration
 - En cas d'objection ou de différend relativement à la nomination, l'OI devra consulter le GCSC pour résoudre le(s) problème(s) soulevé(s).

2.1.3. Groupe consultatif de la société civile (GCSC)

- Un groupe consultatif de la société civile sera établi tous les trois ans avant le début du processus de nomination.
- Le GCSC est responsable du processus de sélection des membres d'OSC qui siégeront au Conseil d'administration de l'ITIE (examen initial des candidats, entretiens, présélection, sélection finale en fonction des critères).
- Le GCSC est également chargé de résoudre la ou les plainte(s) soumise(s) à l'encontre d'un membre d'OSC siégeant au Conseil d'administration.
- Le GCSC comprend dix membres chargés de superviser le processus de sélection :

i. Les membres d'OSC siégeant aux Groupes multipartites dans les pays mettant en œuvre l'ITIE et les membres d'OSC siégeant à l'association ITIE dans des pays ne mettant pas en œuvre l'ITIE sélectionneront (par un vote ou à travers un consensus) six représentants qui sont membres de l'association ITIE au sein de leur région pour siéger au GCSC, comme suit (l'affectation reflète plus ou moins la répartition en nombre des pays mettant en œuvre l'ITIE dans l'ensemble des régions) :

1. Eurasie : 1 membre
2. Afrique francophone : 1 membre
3. Afrique anglophone et lusophone : 1 membre
4. Asie du Sud-Est et Pacifique : 1 membre
5. Amérique latine et Caraïbes : 1 membre
6. Europe, Amérique du Nord et région MENA : 1 membre

- ii. Les membres d’OSC siégeant à un moment donné au Conseil d’administration de l’ITIE (membres sortants du Conseil d’administration ne se portant pas candidats pour le prochain mandat) sélectionneront :
7. Les représentants de deux organisations internationales de la société civile
 8. Deux membres d’OSC ayant siégé au Conseil du Conseil d’administration de l’ITIE ou deux membres d’OSC en cours de mandat au Conseil d’administration de l’ITIE, mais qui n’envisagent pas de présenter leur candidature.

La composition finale du GCSC sera annoncée sur les sites Internet de l’ITIE, de l’organisation indépendante (OI) et du point focal chargé de la coordination (PFC).

2.2. Rôles et responsabilités des représentants de la société civile au Conseil d’administration

- Les membres du Conseil d’administration seront tenus de respecter le [code de conduite](#) de l’association ITIE. Ils exerceront les fonctions du Conseil d’administration de l’ITIE, telles qu’elles sont exposées à l’[Article 12 des statuts de l’association ITIE](#). Le Conseil d’administration de l’ITIE agira dans les meilleurs intérêts de l’ITIE à tout moment. Le rôle et les responsabilités des membres d’OSC siégeant au Conseil d’administration ont été définis et décrits dans [les critères et le processus de sélection de représentants de la société civile au Conseil d’administration de l’ITIE \(2016-2019\)](#), y compris les fonctions principales du Conseil d’administration, l’appui du Secrétariat international de l’ITIE, la description des membres « à part entière » (cinq) et des « suppléants » (cinq), la fréquence des réunions du Conseil d’administration et des comités, et la nécessité de consulter le collège.
- Outre ces aspects, les présentes directives institutionnalisent une infrastructure d’appui (point focal chargé de la coordination des OSC – PFC) pour assister les membres du Conseil d’administration.
- Avant d’endosser leurs fonctions, les membres du Conseil d’administration signeront une déclaration d’engagement, par laquelle ils s’engageront à assister et à participer de façon constructive aux réunions du Conseil d’administration et des comités. Ces engagements seront consignés dans un message adressé au collège sur les sites Internet de l’organisation indépendante (OI) et du PFC.
- Les membres du Conseil d’administration bénéficieront des appuis suivants :
 - Le Secrétariat international de l’ITIE remettra aux membres du Conseil d’administration les listes actualisées pertinentes des membres dans leur région lorsqu’ils commenceront à exercer un mandat
 - Chaque membre du Conseil d’administration sera chargé de tenir des séminaires en ligne/téléconférences consultatifs avant une réunion du Conseil d’administration (au moins deux fois par an), qui sont annoncés sur les sites Internet de l’ITIE et du PFC ainsi que sur les médias sociaux, et qui seront ouverts à tous les membres du collège dans les régions respectives, avec des communications et un appui à la facilitation de la part du PFC, à la demande des membres du Conseil d’administration.
- Après chaque réunion du Conseil d’administration, les membres du Conseil d’administration publieront sur le site Internet du PFC une mise à jour consolidée résumant les discussions, les décisions et les principales questions soulevées du point de vue des OSC. Le point focal chargé de la coordination pourra prendre charge de sa rédaction, puis les membres du Conseil d’administration la perfectionnent et l’approuvent (pratique en cours).
- Des examens des performances des membres du Conseil d’administration seront organisés chaque année et porteront sur les aspects suivants :

- Chaque membre du Conseil d'administration exécutera une auto-évaluation individuelle présentant ses accomplissements ainsi que les difficultés qu'il/elle a rencontrées et les mesures à prendre pour les surmonter. Les plans seront communiqués au groupe consultatif des OSC (GCSC). L'évaluation finale comprendra une section intitulée « Enseignements tirés », destinée à être communiquée au collège des OSC (sur le site Internet du PFC).
 - À la fin de l'année, une réflexion conjointe sera organisée dans le cadre d'une session spéciale consacrée aux accomplissements collectifs des membres d'OSC siégeant au Conseil d'administration et aux ajustements requis pour renforcer l'efficacité dans certains domaines à améliorer. Les enseignements tirés seront transmis au prochain membre d'OSC siégeant au Conseil d'administration.
- Dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités, les membres du Conseil d'administration pourront s'attendre à devoir assurer la charge de travail présentée dans le [Manuel du Conseil d'administration de l'ITIE](#). Bien qu'il ne soit pas possible de quantifier ce volume de travail, on peut prévoir que, normalement, il impliquera un engagement minimal de 3 à 4 jours par mois.
 - Les statuts de l'association comprennent des dispositions sur les mesures à prendre lorsque des membres du Conseil d'administration ne participent pas à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou démissionnent de leurs fonctions avant la fin de leur mandat (Articles 9.5 et 9.6).

2.3. Point focal chargé de la coordination des collèges (PFC) et points de contact des sous-collèges

- Le Conseil d'administration recommande que chaque collège établisse un poste de coordinateur collégial.
- Lors de l'élection de chaque nouveau Conseil d'administration, les membres de la société civile siégeant au Conseil d'administration conviendront du point focal chargé de la coordination (PFC) pour aider les membres du Conseil d'administration à exécuter leurs fonctions d'orientation stratégique et de politique au Conseil d'administration.
- Un protocole d'accord basique sera signé concernant la coopération technique/financière et la chaîne de redevabilité entre chaque membre d'OSC nouvellement sélectionné pour siéger au Conseil d'administration et le PFC.
- Les membres de la société civile siégeant au Conseil d'administration assument des fonctions de points de contact de sous-collège.

2.4. Plaintes

- L'ITIE a [recommandé les orientations suivantes](#) concernant la résolution des plaintes au sein du collège :

« Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collège pour convenir d'une représentation à l'association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collège. Si aucune solution satisfaisante n'est convenue, un rapport écrit devra être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le Secrétariat international enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions qu'il

présentera au Conseil d'administration de l'ITIE ».

- Les plaintes découlant du collège des OSC, outre celles à l'encontre d'un membre du Conseil d'administration, seront soumises à des fins d'enquête aux membres de la société civile siégeant au Conseil d'administration, qui formuleront des recommandations et prendront les décisions finales.
- Les plaintes formulées à l'encontre de membres du Conseil d'administration seront soumises au GCSC.

Annexe 1 : Liste de vérification pour les collèges

Éléments d'orientation destinés aux collèges de l'ITIE

Secrétariat international de l'ITIE Oslo, mai 2018

Les membres de l'association ITIE sont organisés en collèges (Article 5.2 des statuts de l'association ITIE). L'ITIE compte trois collèges : celui des pays, qui comprend les pays mettant en œuvre l'ITIE et les pays soutenant l'ITIE, celui des entreprises, qui inclut des entreprises du secteur extractif et des investisseurs institutionnels, et celui des organisations de la société civile. Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'association ITIE (Article 5.3).

Le 26 avril 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé de communiquer les indications et principes suivants à ses collèges (le document complet est disponible à cette adresse : <https://eiti.org/sites/default/files/documents/draft-constituency-guidelines-2013.pdf>) :

« Conformément au principe fondateur selon lequel les collèges de l'ITIE sont libres de définir leurs propres procédures internes, ce document contient quelques indications sur le fonctionnement interne des processus collégiaux.

Les collèges sont définis dans les statuts de l'association ITIE, qui déterminent également le nombre de membres des collèges de l'association et le nombre de sièges au Conseil d'administration de l'ITIE. (Les idées et formulations présentées dans ce document s'inspirent largement des directives relatives aux processus collégiaux du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.)

Certains collèges de l'ITIE, particulièrement celui des entreprises, sont subdivisés de manière informelle. Actuellement, par exemple, les entreprises minières s'organisent d'une façon relativement indépendante par rapport aux sociétés pétrolières et gazières. Les principes suivants doivent s'appliquer aux processus des sous-collèges :

- Les processus suivis par les différents collèges doivent être ouverts et transparents.
- Les informations sur les processus doivent être publiées sur le site Internet de l'ITIE, y compris le nom de la personne à contacter par toute partie prenante souhaitant participer.

- Les processus doivent être flexibles et ouverts aux nouveaux membres. Les collèges ne doivent pas oublier qu'il convient de chercher un équilibre entre le besoin d'assurer une continuité et la nécessité de renouveler et d'élargir la participation à l'ITIE.
- Compte tenu du rôle central du Conseil d'administration de l'ITIE, les pays et organisations sont encouragés à se faire représenter dans les rangs supérieurs.

Les collèges devront se rappeler combien il est important que l'association ITIE et son Conseil d'administration représentent de manière appropriée l'ensemble des parties prenantes de l'ITIE. Par exemple, les pays des différentes régions ainsi que les entreprises et les organisations de la société civile ayant un ancrage régional fort devront être représentés. Les groupes collégiaux seront aussi encouragés à faire en sorte que les deux sexes soient adéquatement représentés.

Le 14 février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a validé les recommandations à adresser aux collèges de l'ITIE concernant l'élaboration de leurs directives. Les recommandations du Conseil d'administration sont annexées à ce document et accessibles en ligne⁶. Pour aider les collèges à élaborer leurs directives, le Secrétariat international de l'ITIE a préparé la liste de vérification présentée ci-dessous. Aux fins du présent document, le terme « collège » désigne les trois collèges définis à l'Article 5.2 des statuts de l'association ITIE (soit celui des pays, celui des entreprises et celui de la société civile) ainsi que tous les sous-groupes qui composent ces collèges selon les subdivisions présentées à l'Article 5.2 (p. ex., les pays mettant en œuvre l'ITIE et les pays soutenant l'ITIE ; les entreprises et les investisseurs institutionnels) ou selon les pratiques habituelles (p. ex., les entreprises pétrolières et gazières et les entreprises minières, etc.) ».

⁶ Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, https://eiti.org/sites/default/files/documents/fr_board_decision_2018_17.pdf

1 Membres de l'association ITIE

- Le collège a-t-il établi les règles régissant la désignation des membres de l'association ITIE ? (Article 5.3)
- Les règles régissant la désignation des membres respectent-elles les limites fixées dans l'Article 5.3 des statuts de l'association ITIE ?
- Le processus est-il ouvert et transparent ? Le site Internet de l'ITIE présente-t-il le processus et donne-t-il les coordonnées de la personne à contacter par les parties prenantes qui souhaitent participer, conformément aux principes convenus par le Conseil d'administration en 2013 ?
- Le processus est-il respectueux de la diversité, conformément aux mêmes principes et à la recommandation 5 de la décision du Conseil d'administration 2018-17/BM39/BP-39-6 ?

Contexte : D'après l'Article 5.1 des statuts de l'association ITIE, « un membre de l'association ITIE est un représentant personnel d'un pays (c.-à-d. un officiel de son État), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des Articles 5.2 et 5.3 ». D'après l'Article 5.2, « les membres sont organisés en trois collèges qui sont : i) le collège des pays comprenant : a) les pays mettant en œuvre l'ITIE [...], b) les pays soutenant l'ITIE, ii), le collège des entreprises comprenant : a) les entreprises du secteur extractif [...] et les investisseurs institutionnels [...], iii) le collège des organisations de la société civile [...] ». D'après l'Article 5.3, « Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes : i) Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements) ; ii) Parmi le collège des entreprises, au maximum un représentant de chaque entreprise et des associations qui les représentent, et au maximum cinq représentants d'investisseurs institutionnels ; iii) Parmi le collège des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile ».

3 Désignation des membres du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration de l'ITIE est élu par l'Assemblée générale sur proposition des collèges (Article 8.1.ii). Le collège a-t-il établi les règles de présentation des candidats aux postes de membres du Conseil d'administration en vue de l'élection de l'Assemblée générale de l'ITIE ?
- Conformément aux principes convenus par le Conseil d'administration en 2013, o le processus est-il ouvert, transparent et inclusif ? o Le processus vise-t-il à s'assurer que les deux sexes sont adéquatement représentés ?
 - o Le processus vise-t-il à s'assurer que les collèges sont représentés dans les rangs supérieurs du Conseil d'administration ?
- Le collège a-t-il prévu des dispositions sur les limites de durée des mandats ? Lors de sa réunion à Oslo, en février 2018, le Conseil d'administration a recommandé que chaque collège cherche, tout en tenant compte des spécificités qui lui sont propres, à renouveler

50 % de ses membres au Conseil d'administration (y compris les suppléants), étant entendu que les membres du Conseil servent la totalité de leur mandat (trois ans). (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 16).

- Lors de la même réunion en 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a recommandé qu'il soit demandé aux candidats, particulièrement ceux provenant des pays mettant en œuvre l'ITIE, d'obtenir une confirmation écrite que les moyens nécessaires à leur participation au Conseil d'administration de l'ITIE seront mis à disposition. (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 21).

Contexte : D'après l'Article 8.1.ii, l'Assemblée générale de l'ITIE devra : « Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre **sur proposition des collèges** ». D'après l'Article 9.4, « Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant ».

4 Remplacement des membres du Conseil d'administration et sièges vacants

- Les directives prévoient-elles ce qu'il convient de faire si des membres du Conseil d'administration sont absents d'au moins trois réunions consécutives du Conseil d'administration ? (Article 9.5 et décision du Conseil d'administration 2018 – 17/BM39/BP-39-6, Recommandation 19).
- Les directives prévoient-elles comment les nouveaux membres du Conseil d'administration et leurs suppléants seront désignés entre les Assemblées générales de l'ITIE ? (Article 9.6 et décision du Conseil d'administration 2018-17/39 SEK/BP39-6, Recommandation 23).

Contexte : D'après l'Article 9.5, « si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de cette même réunion du Conseil d'administration de l'ITIE. Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE était absent de trois réunions du Conseil d'administration consécutives, le Conseil d'administration pourra, après consultation avec son collège, exiger du collège que celui-ci remplace ce membre du Conseil d'administration ». D'après l'Article 9.6, « Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Alternativement, ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE ».

5 Coordinateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux

- Le collège a-t-il créé un poste de coordinateur collégial (comme cela lui est recommandé) ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 7).
- Le cas échéant, quels sont les Termes de Référence du coordinateur (rôles, responsabilités, systèmes de retour d'information et de plainte) et les procédures de sélection ou d'élection⁷ ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 7).
- Les sous-collèges ont-ils désigné des points de contact (comme cela leur est recommandé) ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM39/BP-39-6, Recommandation 8)
- Comment le grand public est-il informé de l'identité des coordinateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux ?

Contexte : Lors de sa réunion à Oslo en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que « chaque collège devrait établir un coordinateur collégial », que « les coordinateurs collégiaux ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration » et qu'« il devrait exister des points de contact sous-collégiaux ».

6 Procédures visant à garantir la concertation collégiale

- Les directives expliquent-elles quelles procédures sont en place pour veiller à ce que les membres des collèges se concertent sur les questions de politique stratégique ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 12).

Contexte : Lors de sa réunion à Oslo en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que les instructions adressées par l'ITIE à ses collèges devaient « encourager des consultations sur des questions de politique stratégique ».

7 Plaintes

- Les directives expliquent-elles quelles procédures sont en place pour veiller à ce que les parties prenantes puissent exprimer et résoudre leurs préoccupations au sein de leur collège ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 25).

Contexte : Les instructions adressées par l'ITIE à ses collèges en 2013 recommandaient ce qui suit : « Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collège pour convenir d'une représentation à l'association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collège. Si aucune solution satisfaisante n'est convenue, un rapport écrit devra être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le Secrétariat international enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions qu'il présentera au Conseil d'administration de l'ITIE ».

⁷ Il n'est pas nécessaire que les coordinateurs collégiaux soient des membres du Conseil d'administration.